PROJET DE LOI

N° 98 **SÉNAT** 

adopté le 16 avril 1991

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de culturès marines.

Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

## Voir les numéros:

Sénat: 1<sup>rt</sup> lecture: 325 (1989-1990), 27 et T.A. 8 (1990-1991).

2º lecture: 177 et 238 (1990-1991).

Assemblée nationale (9º législ.): 1º lecture : 1650, 1799 et T.A. 435.

Art. 2 bis.
Suppression conforme
•••••
Art. 4.
Il est inséré, dans le décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :
« Art. 3-1. — Un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par façade maritime, les objectifs à atteindre.
« La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.
« Le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'importation, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.
« La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle correspondant. »

## Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre lucratif de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. »

Art. 15 et 16.

Suppression conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 avril 1991.

Le Président,

Signé: Alain POHER.